



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant ouverture et règlementation des parcs, jardins et places de la commune de Claix
Abroge les arrêtés municipaux 85 DTAE 2025 – 122 PM 2019 – 95 DGS 2010 – 141 DGS 2009**

151 PM 2025

NOMENCLATURE : 6.1.1.5

Le Maire de la Commune de Claix,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU les dispositions du code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.623-2,

VU le décret N°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces publics sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du code de la santé publique,

VU le décret N°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3512-8,

VU le code rural, notamment les articles L.211-16 et R.215-2,

VU les articles 1240 et 1242 du code civil,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité publique, de réglementer les installations publiques et les accès des parcs, jardins et places implantés sur la commune de Claix

ARRÊTE

Article 1 : Les parcs « La Ronzy », « La Bâtie et son complexe sportif », « Pompidou », « Les Pérouses », la place de Petit Rochefort, ainsi que l'allée de « La Balme », « l'étang des Bauches » et le square du souvenir, sont ouverts au public et soumis à une règlementation particulière, chacun ayant le devoir de s'y conformer et de veiller à l'application du présent règlement qui sera affiché sur le site aux accès principaux.

Article 2 : Les espaces verts, les jeux pour enfants et équipements collectifs sont placés sous la surveillance de la police municipale et de la Gendarmerie, afin de prévenir et réprimer tous les troubles à l'ordre public, à la tranquillité publique, la salubrité et au respect de la bonne utilisation des installations et espaces.

Article 3 : L'accès est réservé aux promeneurs piétons et à mobilité réduite ; les conducteurs de cycles et autres engins non motorisés doivent poser pied à terre. Seule l'allée de la Balme permet et autorise sa traversée par des chevaux.

Il est notamment strictement interdit (sous peine de verbalisation, mise en fourrière et/ou confiscation de l'objet des nuisances) :

- de circuler sur les espaces verts à vélo, en trottinette ou en moto ou engin motorisé de quelque type que ce soit sauf zones dédiées signalées et service public,
- de stationner ou d'introduire tout véhicule motorisé sauf service public et organisation de manifestations publiques autorisées,
- de pratiquer du camping, caravaning, bivouac, de faire du feu ou toute forme de préparation alimentaire par chaleur (notamment barbecue),
- de planter des piquets d'ancrage,
- de procéder au nettoyage d'objets quelconques,
- de détériorer les arbres, les plantations, le mobilier urbain, de cueillir les fleurs,
- d'introduire des animaux sans laisse,
- de consommer de l'alcool (en vertu de l'arrêté municipal n°4310 du 14 septembre 2001) en dehors des buvettes et débits temporaires autorisés lors de manifestation,
- d'utiliser des enceintes sonores (sauf autorisation pour évènements),
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser des ordures, déchets, détritiques ou autres objets hors des emplacements désignés à cet effet.

Article 4 : La pratique des sports, et notamment des jeux de ballon est interdite en dehors des aires de jeu spécialement aménagées sur les sites prévus à cet effet.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis sur les installations publiques (jeux). La pratique d'activités sur ces installations par des mineurs reste sous la responsabilité des parents. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 5 : Il est interdit de fumer dans les parcs et jardins ainsi que les aires de jeux collectives et leurs abords (plus de 10 mètres) sous peine d'amende forfaitaire de 4^{ème} classe 135€ comme désignée par le décret N°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces publics sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du code de la santé publique.

Article 6 : En cas de conditions climatiques défavorables, et notamment en cas de placement du département de l'Isère en vigilance météo orange ou rouge par la Préfecture, l'accès au site est interdit afin d'assurer la sécurité des usagers. Cette interdiction prend effet notamment dès que l'une des conditions citées ci-après est présente : vent violent, pluie-inondation, orages, neige-verglas, grand froid. Le public est tenu dans ces cas de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

Article 7 : Les rassemblements de personnes (hors manifestations autorisées) dans les parcs et jardins sont interdits de 22 heures à 08 heures afin de préserver la tranquillité publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en vertu des lois et règlements en vigueur. La Commune de Claix se réserve le droit d'exiger le remboursement des préjudices subis sur la base de l'estimation qui sera faite par ses services ou le prestataire sollicité à cet effet.

■ **Article 9** : Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Claix ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

■ **Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont de Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

■ **Article 11** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de la légalité.

Fait à Claix, le 28 août 2025

Le Maire,
Christophe REVIL



Date d'affichage: 29/08/2025
Date de retrait: 29/10/2025